

## **La loi du 23 mars 2019 : points de repère et conséquences de la loi dans le traitement du contentieux relevant avant le 31 décembre 2019 de la compétence du tribunal d'instance de Paris**

### **5 points de repère**

- La loi prévoit en son article 95 la suppression au 31 décembre 2019 du TI en tant que juridiction autonome, dotée d'un greffe qui lui était propre, d'un magistrat chargé de son administration et de magistrats qui étaient en charge de son service.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, subsistera un seul tribunal, le tribunal judiciaire, dont le principe d'une compétence générale en matière civile est posé.
- Au sein du tribunal judiciaire est créé le juge des contentieux de la protection dont les compétences sont limitativement énumérées et relèvent des problématiques liées à la vulnérabilité économique et sociale et touchent à un ordre public de protection. Il est important de comprendre que le périmètre de ses compétences est plus limité que celui du tribunal d'instance actuel (cf. fiche 2).
- Lorsque les TGI ont dans leur ressort des tribunaux d'instance qui ne se trouvent pas dans la ville du siège du TGI actuel, la loi prévoit la création de chambres de proximité, mais le tribunal de Paris n'est pas concerné par ces dispositions.
- Un seul tribunal judiciaire sera spécialement désigné par décret pour le traitement des requêtes en injonction de payer de tout le territoire ; cette disposition entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Les conséquences pratiques à court terme

- Les affaires en cours devant le TI de Paris se poursuivront automatiquement, suivant les cas, devant le tribunal judiciaire ou devant le JCP du tribunal judiciaire de Paris.
- Dans la période précédant la fusion, 2 contraintes procédurales s'imposeront aux présidents d'audience du TI :
  - le délibéré des affaires plaidées devant le TI avant le 31 décembre 2019 devra être rendu avant cette date.
  - lorsqu'une affaire est enrôlée à une audience du TI tenue avant le 31 décembre 2019, que le défendeur ne comparaît pas, et que cette affaire est renvoyée à une audience tenue après, le demandeur devra être invité à réassigner le défendeur pour l'audience de renvoi (en application des dispositions de l'article 40 V alinea 2 du décret numéro 2019-912 du 30 août 2019 ).
- Les avocats peuvent continuer à prendre date auprès du BOC du TI qui, après la suppression du TI, sera maintenu dans son organisation actuelle pour toutes les affaires relevant du périmètre du futur Pôle civil de proximité.
- Après communication de la date d'audience par le BOC, les avocats demandeurs peuvent dès maintenant délivrer leur assignation pour des audiences tenues après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en étant attentif à la juridiction qu'ils saisissent, tribunal judiciaire ou JCP du tribunal judiciaire selon les cas (cf. fiche 3 et 5).
- Le nom de l'audience figurant sur l'assignation sera le même que celui qui est actuellement utilisé puisque les acronymes permettant actuellement la dénomination des audiences devant le TI seront maintenus, sous la seule réserve que la référence au TI sera remplacée par la mention Pôle civil de proximité : par exemple, « Audience civile TI

ACR », deviendra « Audience civile Pôle civil de proximité ACR » ou « Audience civile TI AUDONA » deviendra « Audience civile Pôle civil de proximité AUDONA », etc...L'ensemble des intitulés d'audience est repris dans la fiche descriptive n°5.

- Une fois l'assignation délivrée, les avocats peuvent placer leur assignation.